



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

DOM-ROM : La Réunion

Question écrite n° 22198

Texte de la question

M. Jean Jacques Vlody appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le maintien de la truite arc-en ciel sur la liste des poissons et crustacés autorisés à l'introduction en milieu naturel par arrêté ministériel. La société réunionnaise d'étude pour la protection de l'environnement et de la nature (SREPEN), représentante locale de « France nature environnement », a effectué, lors de la commission faune du 3 décembre 2012, une demande de retirer la truite arc-en-ciel de la liste des poissons et crustacés autorisés à l'introduction en milieu naturel à La Réunion. Cette demande, faite au nom de « l'exotisme », a été formulée sans concertation avec la fédération départementale de pêche et sans aucune preuve scientifique que le développement de la truite arc-en-ciel soit classé comme invasif à La Réunion. En effet, la truite arc-en-ciel est une espèce d'origine tempérée qui affectionne les milieux très oxygénés, dont la température excède rarement 20 °C avec un optimum situé entre 10 °C et 15 °C. Ainsi, la température idéale d'incubation des œufs se situe entre 8 °C et 12 °C, l'amplitude thermique pour la croissance des individus allant de 4 °C à 20 °C et la température critique létale est de 26,5 °C. La température des rivières de La Réunion ajoutées aux crues torrentielles estivales sont donc très peu favorables à la reproduction des truites arc-en-ciel. Il convient de rappeler que la fédération départementale de pêche, unique fédération dans les départements d'outre-mer, milite depuis 1997 pour une activité respectueuse de l'environnement. Elle organise ainsi la présence de pêcheurs et de garde-pêche sur l'ensemble du domaine public fluvial permettant de décourager les pratiques délétères. En outre, la fédération a signé une convention avec le parc national de La Réunion afin de coordonner et de concilier au mieux les missions respectives de chacun. C'est donc sur les avis du conseil scientifique du parc national que la fédération a mis en place une gestion contrôlée de la truite arc-en-ciel. Le retrait de la truite arc-en-ciel, s'il devait être confirmé, mettrait en péril l'avenir de la fédération départementale de pêche. En effet, les pêcheurs de truite, représentant plus de 50 % des 1 400 adhérents de la fédération, constituent le socle du tissu associatif halieutique dans le département de La Réunion. Or les conséquences d'une telle disparition seraient désastreuses : sur le plan social, avec la suppression d'une vingtaine d'emplois dont une quinzaine de contrats à durée indéterminée, et avec la fermeture du site Village pêche nature et environnement de la rivière Langevin ; sur le plan économique, avec une disparition halieutique et de la nouvelle « niche touristique » qui s'était développée à travers les circuits de pêche ; sur le plan administratif, cela entraînerait une démission des membres du conseil d'administration et de la fédération avec une substitution par le préfet ; sur le plan environnemental enfin, avec la disparition des gardes-pêche qui, à son tour, entraînerait une augmentation du braconnage. Au regard de ces éléments, il lui suggère que la truite arc-en-ciel soit maintenue sur la liste des poissons et crustacés autorisés à l'introduction en milieu naturel à La Réunion.

Texte de la réponse

La fédération départementale de pêche de La Réunion s'émeut à propos d'un éventuel retrait de la truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*) de la liste des espèces des poissons et crustacés autorisés à l'introduction en milieu naturel à La Réunion, telle qu'elle figure dans le projet d'arrêté ministériel interdisant sur le territoire de La Réunion l'introduction dans le milieu naturel d'espèces allochtones de vertébrés et crustacés terrestres ainsi que

de poissons et crustacés d'eau douce. Ce texte a été présenté au conseil national de la protection de la nature le 21 décembre 2012. Un avis défavorable a été émis. À l'issue des discussions au sein de ce conseil, il semble envisageable que, dans le cas particulier de la truite arc-en-ciel, les introductions soient encadrées au sein du parc national de La Réunion grâce au dispositif d'autorisation déjà en place et sur un linéaire où aucun enjeu écologique important n'aura été déterminé. Ces opérations feraient l'objet d'un suivi de l'impact de l'espèce et d'une évaluation périodique. Les travaux de rédaction de cet arrêté ont repris en avril 2016 entre les services de la direction régionale de l'environnement de La Réunion et les services centraux du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat. Les propositions rappelées ci-dessus pourront être reprises et seront soumises à l'avis du conseil national de la protection de la nature.

Données clés

Auteur : [M. Jean Jacques Vlody](#)

Circonscription : Réunion (3^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22198

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Environnement, énergie et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [26 mars 2013](#), page 3176

Réponse publiée au JO le : [4 octobre 2016](#), page 7970